

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **POLITIQUE DU HANDICAP - EDUCATION**

#### **AVS :**

Afin de maintenir le potentiel de compétences professionnelles en matière d'accompagnement individuel et de favoriser la continuité du couple « accompagnant-accompagné » lorsque cela apparaît possible et souhaitable, deux conventions cadre ont été signées.

La première a été signée le 1er juin dernier pour 3 ans par le ministre de l'Education nationale, la Ligue de l'enseignement, la Fédération nationale d'associations au service des élèves présentant une situation de handicap, la Fédération générale des pupilles de l'enseignement public et Autisme France dont l'objet est de poursuivre le recrutement des auxiliaires de vie scolaires (AVS) en fin de contrat par les associations de personnes handicapées.

Le ministère s'engage à délivrer une attestation de compétences aux AVS.

*Source : ASH, 4 juin 2010, n°2662*

La seconde convention cadre a été signée le 9 juin 2010 avec l'Union nationale de l'aide, des soins et des services

aux domiciles (UNA), l'Union des associations ADMR (UNADMR), la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP) et la Fédération nationale Adessa à Domicile. Cette convention permet d'étendre le dispositif aux associations gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

L'Association des Paralysés de France a refusé de signer la convention cadre qui permettrait la reprise des AVS par ses propres SAAD faute de précisions concernant les modalités de financement. Elle réprovoque « la précipitation » avec laquelle a été présenté ce mécanisme et reproche que les avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) n'aient pas été sollicités. L'APF réclame donc des informations claires concernant le financement et la certitude que cet argent ne viendra « pas ponctionner inutilement l'enveloppe des 9000 AVS (équivalents temps plein) qui doivent rester sous la responsabilité de l'Education nationale ». L'Unapei attend également des précisions avant d'envisager la signature.

*Source : ASH, 18 juin 2010, n°2664*

### **DISCRIMINATION**

#### **Avis de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) relatif à l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé au regard des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination :**

La haute autorité rappelle dans un avis le cadre légal dans lequel s'inscrit l'accès à l'emploi des personnes handicapées et précise les pratiques pouvant être développées dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

*Source : délibération HALDE n°2010-126 du 14 juin 2010 ;*

*<http://www.handiplace.org/media/pdf/autres/halde20100614.pdf>*

### **Reconnaissance de la légitimité de La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) à intervenir dans les procédures judiciaires :**

Un représentant syndical avait saisi la Halde car il estimait avoir été victime d'un licenciement discriminatoire. Après enquête, la HALDE avait constaté l'existence d'une discrimination syndicale. Elle avait décidé de présenter ses observations devant la Cour d'appel de Paris en décembre 2007, qui avait condamné l'employeur à verser 24 000 euros d'indemnités et ordonné la réintégration du salarié dans l'entreprise. L'employeur avait alors formé un pourvoi en cassation en contestant notamment le bien-fondé de l'intervention de la HALDE. La Cour de cassation considère que "la HALDE a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties " et que ces observations " ne méconnaiss(ent) pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ces observations et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire ".

Source : arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation n° 08-40628 du 02/06/2010 ; <http://halde.fr/Arret-relatif-au-role-de-la-Halde.html>

## **ASSURANCE MALADIE**

### **Mise en place d'un dispositif de contrôle expérimental des arrêts maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie :**

L'expérimentation porte sur le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée.

Les contrôles des arrêts concernent les personnes régies par les dispositions du titre II du statut général des fonctionnaires nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, choisis pour l'expérimentation.

Les administrations retenues pour l'expérimentation sont l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort géographique de chacune des caisses primaires d'assurance maladie désignées à l'alinéa précédent, excepté pour le site de Paris pour lequel seuls seront concernés par l'expérimentation les services centraux des ministères économiques et financiers sur lesquels le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont une autorité exclusive ou conjointe (hors DGFiP).

Les caisses primaires et services du contrôle médical participant à l'expérimentation sont celles dont le siège est sis dans les villes suivantes :

- Clermont-Ferrand
- Lyon
- Nice
- Rennes
- Paris
- Strasbourg.

Sources : article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et Convention de partenariat pour le contrôle, à titre expérimental, des arrêts maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie et les services du contrôle médical placés près d'elles du 26 mars 2010

### **Alignement des modalités d'attribution de la pension d'invalidité du régime des non-salariés agricoles sur celle du régime général :**

Les modalités d'attribution de la pension d'invalidité du régime des non-salariés agricoles sont alignées sur celle du régime général :

- mise en place de la possibilité de percevoir la pension d'invalidité jusqu'à 65 ans en cas d'exercice d'une activité professionnelle
- en cas d'hospitalisation de l'assuré, la majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été hospitalisé (la législation antérieure)

prévoyait un maintien de la MTP pendant 45 jours). Au-delà de cette période, son service est suspendu.

Source : décret n° 2010-668 du 17 juin 2010 relatif aux modalités d'attribution de la pension d'invalidité du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité du régime des non-salariés agricoles

## **INDEMNISATION**

### **Nouveau dispositif d'indemnisation suite à une contamination par le virus de l'hépatite C :**

La loi du 17 décembre 2008 avait confié à l'ONIAM la mise en place d'un nouveau dispositif de règlement amiable des contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang. Les décrets n°2010-251 et n°2010-252 du 11 mars 2010 décrivent la procédure d'indemnisation mise en place. Cette procédure est ouverte à toutes les victimes quelle que soit la date de la contamination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010.

A compter de cette date, l'ONIAM est seul compétent pour connaître des demandes d'indemnisation. Aucune demande d'indemnisation, amiable ou contentieuse, ne pourra être dirigée contre l'Etablissement français du sang après le 1<sup>er</sup> juin 2010. Pour les demandes initiées avant cette date, l'ONIAM se substituera à l'Etablissement français du sang dans les contentieux en cours.

L'ONIAM doit rendre public, dans les meilleurs délais, un formulaire de demande d'indemnisation relatif aux contaminations causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang ainsi que la liste détaillée des pièces à fournir à l'appui de chaque demande. Les textes prévoient notamment que « *Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus de l'hépatite C et des transfusions de produits sanguins ou des injections de médicaments dérivés du sang.* »

L'ONIAM pourra être saisi par toute personne invoquant un préjudice résultant d'une contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, ou par les ayants droit d'une personne contaminée en cas de décès de cette dernière.

Pour toutes informations, contacter l'ONIAM au numéro Azur : 0810 600 160 ou par mail à l'adresse : [hepatite-c@oniam.fr](mailto:hepatite-c@oniam.fr).

Source : Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux <http://www.oniam.fr/vhc.php>

### **L'avis rendu par une CRCI n'a aucun caractère obligatoire et ne lie pas l'ONIAM :**

La Cour de Cassation a estimé, dans un arrêt du 6 mai 2010 que l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux) n'était pas lié par l'avis rendu par une CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation), qui n'a aucun caractère obligatoire.

En l'espèce, Mme X avait saisi une CRCI d'une demande d'indemnisation après un défaut de diagnostic ayant entraîné un retard dans sa prise en charge. La CRCI avait estimé que son dommage était indemnisable et l'ONIAM avait alors, 4 mois pour présenter une offre d'indemnisation. En son absence, la victime avait saisi le tribunal compétent puis la Cour d'Appel qui estimait quant à elle, que le préjudice subi n'entrait pas dans le champ des dommages indemnisables et l'avait déboutée de ses demandes envers l'ONIAM.

La Cour de Cassation approuve cette solution, en retenant que : « *Les CRCI étant des commissions administratives dont la mission est de faciliter, par des mesures préparatoires, un éventuel règlement amiable des litiges relatifs à des accidents médicaux, des affections iatrogènes ou des infections nosocomiales, la cour d'appel a retenu, par une exacte application des textes, que l'ONIAM n'était pas lié par l'avis émis par la CRCI* ».

Cette décision est regrettable pour les victimes et remet en cause l'intérêt de la saisine des CRCI.

Source : arrêt rendu le 6 mai 2010 par la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation, n° 09-66947

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022183780&astReqId=951079784&fastPos=1>

### **Le Conseil constitutionnel élargit l'indemnisation des accidents du travail avec faute inexcusable de l'employeur :**

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du régime d'indemnisation des accidents du travail aux principes constitutionnels. Il devait dire si le régime de réparation forfaitaire des accidents du travail était conforme aux exigences du préambule de la Constitution de 1946.

Par décision du 18 juin 2010, le Conseil Constitutionnel a estimé que ce régime légal était conforme aux principes constitutionnels sauf en cas de faute inexcusable, où il émet une réserve.

En cas de faute inexcusable, au-delà de la majoration de rente, la victime peut demander la réparation de certains préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la Sécurité Sociale. Le Conseil Constitutionnel considère que cet article ne peut faire obstacle à ce que les victimes puissent demander à l'employeur, devant les juridictions de la sécurité sociale, réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Il faut donc considérer que la liste de l'article L. 452-3 n'est pas limitative et cela ouvre aux victimes la possibilité de demander la réparation d'autres préjudices (assistance par une tierce personne, aménagement du logement par exemple...) à l'employeur, devant la même juridiction.

Il appartient, au cas par cas, à ces juridictions de vérifier si les préjudices subis par une victime sont ainsi réparés. Cette réserve est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Source : décision rendu le 18 juin 2010 par le Conseil Constitutionnel, n° 2010-8 QPC

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc-20108qpc.pdf>

### **Obligation de réparer un manquement au devoir d'information du médecin :**

La Cour de Cassation a rendu une décision importante en matière de responsabilité médicale. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence.

Ayant subi une adénomectomie prostatique (opération chirurgicale visant à enlever une partie de la prostate), Monsieur X, qui s'est plaint d'impuissance après cette intervention, a recherché la responsabilité de l'urologue, qui l'avait pratiquée. Ayant relevé que le patient n'avait pas été laissé sans surveillance postopératoire, que le suivi avait été conforme aux données acquises de la science, que le praticien avait reçu le patient à deux reprises et prévu de le revoir une 3<sup>ème</sup> fois, ce qui n'avait pas été possible en raison de la négligence du patient, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de manquement fautif dans le suivi postopératoire.

Il en résultait donc l'absence d'indemnisation, en l'absence de faute.

La Cour de Cassation rappelle qu'en vertu des articles 16 et 16-3 alinéa 2, du Code civil, toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir. Cette référence au droit fondamental de la personne justifie la sévérité de la Cour de Cassation.

Elle considère que le non-respect du devoir d'information, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation, en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La Cour d'Appel avait pourtant constaté le manquement du médecin à son devoir d'information, mais estimait qu'il n'existait pas d'alternative à l'adénomectomie pratiquée eu égard au danger d'infection que faisait courir la sonde vésicale, et qu'il était peu probable que le patient, dûment averti des risques de troubles érectiles qu'il encourait du fait de l'intervention, aurait renoncé à celle-ci et aurait continué à porter une sonde qui lui faisait courir des risques d'infection graves.

La Cour de Cassation estime qu'à partir du moment où le défaut d'information avait été constaté, le préjudice moral lié à l'absence d'information doit être indemnisé, même si la personne n'avait pas d'autre choix que de subir l'intervention. Le manquement au devoir d'information du médecin est de nature à entraîner sa responsabilité délictuelle.

Source : arrêt rendu le 3 juin 2010 par la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation, n° 09-13591

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022313216&fastReqId=166741406&fastPos=1>